

(1)

(Nº 187.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 MAI 1896.

Projet de loi apportant des modifications à l'article 90, n° 8, de la loi communale et à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} février 1844 sur la police de la voirie urbaine (¹).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (²), PAR M. RONSE.

MESSIEURS,

Dans la séance du 22 novembre 1895, le Gouvernement a déposé un projet de loi apportant des modifications à l'article 90, n° 8, de la loi communale et à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} février 1844, sur la police de la voirie urbaine.

Dans l'Exposé des motifs il est question de l'approbation des plans de bâtisse au point de vue de la salubrité, de la sécurité et de l'embellissement des parties agglomérées des communes, en tant qu'il s'agit des alignements ; mais la section centrale fait observer que là ne se borne pas le pouvoir des collèges échevinaux : ils ont, en outre, qualité pour se prononcer sur les plans des façades et même sur les constructions intérieures, indépendamment de la question d'alignement.

Depuis la mise en vigueur de la loi communale, des contestations se sont élevées entre les administrations communales et les particuliers, au sujet de la portée de l'article 90, n° 8. La jurisprudence a varié et les commentateurs de la loi ne sont pas tous d'accord.

La section centrale a demandé au Gouvernement s'il n'y aurait pas lieu, à l'occasion de la révision de l'article 90, n° 8, de déterminer d'une façon

(¹) N° 20.

(²) La section centrale, présidée par M. SNOY, était composée de MM. HOOVIS, HEUVELMANS, MESENS, RONSE, DE JAER et LE SERGEANT D'HENDECOURT.

précise par un texte de la loi quelle est l'étendue des pouvoirs des collèges échevinaux en la matière. Ont-ils, par exemple, le droit de rejeter un plan de bâtiisse pour des raisons d'esthétique?

Le Gouvernement a répondu que le jugement du tribunal de Bruges, en date du 19 novembre 1894, cité par la section centrale est isolé. Ce jugement dit qu'il résulte des travaux parlementaires que la disposition de l'article 90 a non seulement pour but d'assurer la viabilité des voies publiques ainsi que leur sécurité et leur hygiène, mais encore d'empêcher que les rues ne soient enlaidies par des constructions disgracieuses.

A l'encontre de ce jugement, le Gouvernement invoque : 1^e l'arrêt de la Cour de cassation du 7 mars 1853 (*Pas.* 4, 510), qui porte que le droit des conseils communaux de faire des ordonnances de police est restreint à ce qui est défini par la loi du 16-24 août 1790. — (La portée de cet arrêt est générale. On ne peut en déduire que seule la coloration des façades ait été visée par cette décision);

2^e L'arrêt de la Cour de cassation du 21 décembre 1868 (*Pas.* 1869, 1, 161), déclarant illégal le règlement de police qui fixe le minimum de la hauteur des habitations, minimum prescrit en vue d'obtenir un certain effet d'esthétique. — La portée de cet arrêt est également générale : il suffit d'en lire les considérants ;

3^e Un jugement du tribunal de Courtrai (simple police), du 14 mai 1880, qui déclare illégale la disposition réglementaire défendant de couvrir les maisons en tuiles rouges (*Revue de l'administration*, 1880, p. 408).

Mais il est à remarquer que le premier arrêt n'est intervenu qu'en suite d'un appel, interjeté par le ministère public, d'un jugement du tribunal correctionnel et d'un pourvoi du procureur du Roi.

Quant au second arrêt, il a été provoqué en suite d'une amende prononcée par le tribunal de police, d'un appel interjeté par le ministère public en tant que la sentence n'avait pas, en outre, ordonné la démolition de la construction élevée en contravention du règlement, d'un acquittement prononcé par le tribunal correctionnel et, enfin, d'un pourvoi du ministère public.

Si l'arrêt de la Cour d'appel de Gand en date du 10 juillet 1893 met à néant le jugement du tribunal de Bruges du 11 novembre 1894, il donne implicitement tort en même temps, à toutes les décisions antérieures, pour le motif que ce sont là des questions d'ordre purement administratif, dont les tribunaux n'ont pas à connaître.

Le particulier qui se croit lésé par une décision de l'administration communale ne doit pas s'adresser aux tribunaux ; les actes des collèges échevinaux, comme le reconnaît la réponse du Gouvernement, d'accord avec la Cour de Gand, échappent à l'autorité judiciaire.

Le recours doit être adressé à la députation permanente et subsidiairement au Gouvernement. Mais cela ne résout pas la question. Les collèges échevinaux, la députation permanente et le Gouvernement ne sont pas plus que les tribunaux guidés par un texte formel de la loi.

Toutefois la section centrale n'insiste pas parce que le Gouvernement

considère la question soulevée comme grave, touchant à la propriété individuelle et de nature à susciter de vives controverses.

Elle propose, à l'unanimité des membres présents, d'adopter le projet de loi qui est avantageux pour les petites communes, principalement celles du littoral où surgissent constamment de nouveaux agglomérés qui acquièrent parfois un rapide développement et qu'il importe de soumettre dès le début aux lois et règlements sur la bâtie.

En terminant, la section centrale croit devoir présenter deux observations. Le Gouvernement a déposé le projet de loi en discussion pour supprimer à l'art. 90, n° 8 de la loi communale et à l'article premier de la loi du 1^{er} février 1844 sur la police de la voirie les mots « *de 2,000 habitants et au-dessus* », de façon qu'il n'y ait plus de distinction entre les communes eu égard à leur population. Désormais dans les parties agglomérées de toutes les communes, les plans de bâtie devront être soumis à l'approbation du collège échevinal.

Or l'art. 4 de la loi de 1844 porte : « Dans les villes et dans les parties agglomérées des communes rurales mentionnées à l'art. 1^{er} ». Cette mention disparaissant à l'art. 1^{er} n'a plus de raison d'être à l'art. 4. Il y aurait lieu de supprimer les mots : *mentionnés à l'art. 1^{er}*.

La même observation s'applique à l'art. 12 de la loi du 15 novembre 1867 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, conçu comme suit : « La présente loi n'est applicable qu'aux villes et communes soumises au régime de la loi du 1^{er} février 1844 sur la police de la voirie. » Cet article n'a plus de raison d'être.

Le Rapporteur,

ALF. RONSE.

Le Président,

Bon GEORGES SNOY.

